



Arrêt

**n° 131 495 du 15 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à son encontre le 17 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, qui déclare être de nationalité kosovare, est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer (« *depuis quelques temps* » selon la requête).

1.2. Le 13 décembre 2012, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet selon la partie défenderesse d'une renonciation par la partie requérante, laquelle a donné lieu ensuite à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire en date du 12 mars 2013.

1.3. Le 27 mars 2013, la partie requérante a introduit une déclaration de mariage auprès de l'Officier de l'Etat civil de la ville de Seraing en vue d'épouser Monsieur B.F., de nationalité belge.

1.4. Le 17 avril 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable, il ressort du dossier de l'intéressée qu'elle a été en possession d'un passeport yougoslave n° [XXX] valable Jusqu'au 22/10/2011. Deux visas périmés se trouvent également dans le passeport (visa [XXX] qui était valable jusqu'au 11/02/2002 et le visa [XXX] était valable jusqu'au 10/04/2002).

De plus son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine afin d'obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée».

2. Exposé des moyens.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation *« des prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

La partie requérante soutient que la motivation de la décision attaquée est inadéquate dès lors qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une intention de se marier mais d'une déclaration de mariage. La partie requérante considère que la partie défenderesse a commis en conséquence une erreur d'appréciation.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation *« du principe prévu par la protection de la vie familiale et privée prévu (sic) par l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme».*

La partie requérante rappelle *« qu'en raison de son mariage introduit (sic) avec Monsieur B.F. en date du 2 mars 2013 elle peut bénéficier de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».* Elle rappelle ensuite le contenu et les contours de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CEDH ») et fait valoir qu'il ne fait nul doute que les relations qu'elle a nouées tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil constate que le premier moyen manque de fondement dès lors que la partie requérante n'y conteste pas la décision attaquée mais se borne à en contester la terminologie en opérant une distinction entre une déclaration et une intention de mariage, alors que ces termes ont non seulement la même signification en l'espèce mais qu'une telle argumentation ne permet en tout état de cause, de tirer aucune conséquence sur la légalité de la décision attaquée, de sorte que le Conseil ne peut y réserver suite.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Force est de relever également qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que la partie requérante *« demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis [...] ».*

Dès lors que la décision entreprise repose sur un motif prévu par la loi et non contesté par la partie requérante, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée de la partie requérante est formellement conforme aux conditions déroatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

En outre, il convient d'observer que la lecture du dossier administratif laisse apparaître que la partie requérante n'avait, au moment où la décision attaquée a été prise, jamais sollicité la moindre autorisation de séjour ou reconnaissance d'un droit de séjour, si ce n'est la demande d'asile qu'elle a introduite le 13 décembre 2012 mais à laquelle elle a renoncé en date du 12 mars 2013, en sorte qu'il ne peut être fait grief à l'administration d'avoir méconnu une disposition dont le bénéfice ne lui a pas été demandé.

S'agissant de la déclaration de mariage invoquée par la partie requérante, le Conseil observe que le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est pas de nature à faire obstacle à la célébration d'un mariage en Belgique.

Le Conseil se rallie, en l'espèce, à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a déjà jugé dans un cas similaire que « *l'ordre de quitter le territoire n'a pas été pris par la partie adverse dans le seul but d'empêcher la demanderesse de se marier, mais bien à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du fait que la demanderesse était entrée de manière illégale dans le Royaume et avait séjourné illégalement sur le territoire durant tout son séjour de quelques mois en Belgique; que cet ordre de quitter le territoire ne fait pas non plus obstacle au mariage de la demanderesse avec un ressortissant belge, même s'il se peut, en cas d'expulsion de la demanderesse avant même que le mariage n'ait pu être célébré, que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses; que la demanderesse est à cet égard également responsable de cette situation, du fait même des conditions de son entrée et de son séjour sur le territoire, ainsi que de la circonstance qu'elle n'a, avant même la notification de la mesure d'éloignement du territoire, accompli aucune démarche auprès de la partie adverse aux fins d'obtenir soit une autorisation de séjour temporaire en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, soit une simple prorogation de séjour; (...); que l'atteinte aux droits fondamentaux consacrés par les articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc, prima facie, pas établie dans le cas d'espèce et que la partie adverse a, dans les circonstances du cas d'espèce, motivé de manière adéquate sa décision par la seule indication de ce que la demanderesse demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis et de ce que son passeport n'est pas revêtu d'un visa valable; que le premier moyen n'est en conséquence, prima facie, pas sérieux » (voir C.E., arrêt n°107.794 du 12 juin 2002).*

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTÉ,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTÉ

G. PINTIAUX